PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel ROUX

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société dénommée TECOR, Société Anonyme au capital de 30.000.00 francs, dont le siège social est 550, Rue Pierre Berthier à Aix en Provence (13100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence sous le numéro B 398 739 565,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 Avril 1999.

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Alexandre FARGIER

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société dénommée FRIEDLANDER, Société Anonyme au capital de 35.000.000 francs, dont le siège social est 550, Rue Pierre Berthier à Aix en Provence (13100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence sous le numéro B 060 802 014,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 Avril 1999

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE TECOR

La Société TECOR a pour objet :

- l'acquisition, la gestion de valeurs mobilières et de tous droits sociaux,

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens dans toute société ou entreprise existante ou à créer.

DÉPOT GTC AIX N°2348 DU

4 MAI 1999

RCS 398 739 565

95B1331

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Vitrolles du 26 Septembre 1994, régulièrement enregistré et déposé.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 26 Septembre 1994.

Son capital s'élève à la somme de 30.000.000 francs, divisé en 300.000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

II - SOCIETE FRIEDLANDER

La Société FRIEDLANDER a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays, pour son propre compte et/ou en qualité de locataire-gérante :

- tous travaux d'installation, montages et réparations de tuyauterie et appareils dans toutes industries et notamment les raffineries de pétrole,

- la réalisation d'ensembles industriels y compris ingénierie, participation, organisation, construction, fabrication et travaux de second oeuvre de toute sorte,

- la réalisation en tant qu'Entreprise Générale industrielle de tous travaux, incluant les études, l'organisation, la direction, la coordination de tous corps de métier et le suivi de tous chantiers y compris pour navires et aéronefs,

- les travaux neufs, l'entretien, la maintenance industrielle et tous travaux s'y rapportant sur tous biens meubles ou immeubles,

- tous travaux de levage, montage, échafaudage, manutention de toute nature,

- le transfert, le déménagement ou le démantèlement de tout meuble ou immeuble,

- les travaux de chaudronnerie, tôlerie, tuyauterie en tous matériaux,

- l'achat, la vente, la location de véhicules, engins, équipements et de tous meubles,

- les travaux d'isolation, électricité, contrôle, régulation, instrumentation, automatisme électronique et robotique,

- les transports routiers de marchandises et commissionnaire de transport,

- les travaux de nettoyage, assainissement, décontamination, désinfection, dératisation, dépollution, gestion de tous les déchets,

- l'achat en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés civiles immobilières, ou autres biens immobiliers,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes."

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Marseille du 26 Février 1960, régulièrement enregistré et déposé.

Elle a une durée de 50 ans à compter du 1er Février 1960.

Son capital s'élève à la somme de 35.000.000 francs, divisé en 70.000 actions de 500 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société TECOR détient 70.000 actions de la Société FRIEDLANDER soit la totalité des actions composant le capital de la Société FRIEDLANDER.

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Michel ROUX, Président du Conseil de la Société TECOR est également administrateur de la Société FRIEDLANDER.
Monsieur Alexandre FARGIER, administrateur de la Société TECOR est également Président du Conseil de la Société FRIEDLANDER.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES TECOR et FRIEDLANDER.

PROJET DE FUSION DES SOCIETES TECOR et FRIEDLANDER PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE FRIEDLANDER PAR LA SOCIETE TECOR

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Il convient de rappeler les motifs qui ont inspiré la présente fusion simplifiée par absorption de la Société

FRIEDLANDER par la Société TECOR.

En effet, dans le prolongement de ce qui a été engagé par le Groupe ORTEC depuis l'année 1997, il s'agit de simplifier l'organigramme juridique des sociétés du Groupe. La diminution du nombre de sociétés diminue nos coûts de structure et participe à notre compétitivité. Or, TECOR est une société holding qui n'a pas d'activité opérationnelle et donc pas de client. Il est donc judicieux de prévoir aujourd'hui la fusion -absorption de FRIEDLANDER par TECOR.

II - <u>COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION</u>

Les comptes des Sociétés TECOR et FRIEDLANDER utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 Décembre 1998.

Ces comptes seront approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires de la Société TECOR et de la Société FRIEDLANDER le 30 Juin 1999, préalablement aux votes relatifs à la présente fusion.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE FRIEDLANDER A LA SOCIETE TECOR

Monsieur Alexandre FARGIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société FRIEDLANDER, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société TECOR, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société TECOR, ce qui est accepté par Monsieur Michel ROUX ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société FRIEDLANDER y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er Janvier 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société FRIEDLANDER devant être intégralement dévolu à la Société TECOR dans l'état où il se trouvera à cette date.

Il est prévu au titre du présent traité de fusion que l'évaluation des apports faits par FRIEDLANDER soit retenue sur la base de la dernière valeur marché connue, c'est à dire sur la base de prise de contrôle faite par TECOR en Octobre 1996.
De ce fait, l'actif net apporté est évalué à 91.500.000 francs sachant que la situation nette comptable s'élève selon le bilan de FRIEDLANDER établi au 31 Décembre 1998 au montant de 60.817.329 francs. Ainsi, le fonds de commerce de FRIEDLANDER est évalué dans le cadre de la présente opération de fusion à la somme globale de 30.687.000 francs, incluant la valeur nette comptable de 4.329 francs inscrite au bilan.

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société TECOR détient la totalité des 70.000 actions de la Société FRIEDLANDER.

Il est précisé que la Société TECOR détenant la totalité des 70.000 actions de la Société FRIEDLANDER, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée.

La valeur des 70.000 actions de la Société FRIEDLANDER dans les livres de la Société TECOR étant de 91.500.000 francs, il ne sera constaté aucune prime de fusion.

I - ACTIF APPORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce que la Société FRIEDLANDER exploite à son siège social et en ses différents établissements secondaires et agences ou implantations rattachées, à savoir principalement:

- Aix en Provence (13100) 550, rue Pierre Berthier (SIRET n° 060 802 014 00195),

- Amiens (80015) rue de Santerre - ZI Nord (SIRET n° 060 802 014 00047), y compris les agences ou implantations rattachées de Blois et Orléans,

- Aubagne (13676) Parc d'activité de Napollon (SIRET n° 060 802 014 00153),

- Berre l'Etang (13132) (SIRET n° 060 802 014 00047),

- Château Arnoux (04160) ZI les Blaches de Gombert (SIRET n° 060 802 014 00070),

- Manosque (04100) ZI Saint Maurice (SIRET n° 060 802 014 00088),

- Montivilliers (76290) 11, rue Georges Braque, ZA du Château d'eau,

- Sisteron (04200) route de Météline,

- Saint Paul lez Durance (13115) ZI du Rourabeau,

- La Garde (83088) 140 Ave Louis Lagrange - ZI Toulon Est (SIRET n° 060 802 014 00203),

- Succursale de Côte d'Ivoire - Abidjan 04 - Rue des Majorettes - zone 4C 6 Bietry 04

ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société FRIEDLANDER,

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société FRIEDLANDER en vue de lui permettre l'exploitation desdits fonds,

- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société FRIEDLANDER.

- les droits aux baux bénéficiant à la Société FRIEDLANDER et décrits en annexe,

- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 30.717.114 francs,
ci30.717.114 francs

2- IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les actifs immobiliers, terrains et constructions détaillés en annexe
globalement évalués à.....12.917.163 francs

- les installations, matériel et outillage
pour4.608.704 francs

- les autres immobilisations corporelles
pour2.302.768 francs

Total des immobilisations corporelles, 19.828.635 francs,
ci19.828.635 francs

3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- les titres de participations
(dont détail figure en annexe) pour14.944.750 francs

- des prêts pour un montant de14.221.347 francs

- les autres immobilisations financières pour1.216.821 francs

Total des immobilisations financières, 30.382.918 francs,
ci30.382.918 francs

4 - ACTIF CIRCULANT

- les stocks s'élevant à6.586.870 francs

- les clients et comptes rattachés s'élevant à172.269.083 francs

- les autres créances s'élevant à29.790.592 francs

- les disponibilités s'élevant à23.472.882 francs

Total de l'actif circulant232.119.427 francs

5 - COMPTES DE REGULARISATION

- Les comptes de régularisation pour un total de1.256.068 francs

Le montant total de l'actif de la Société FRIEDLANDER dont la transmission à la Société TECOR est prévue estimé à 314.304.162 francs,
ci314.304.162 francs

II - PASSIF TRANSMIS

- des provisions pour risques s'élevant à 4.245.976 francs

- des provisions pour charges s'élevant à 1.319.700 francs

- des emprunts et dettes auprès des éts de crédit s'élevant à 24.523.487 francs

- des emprunts et dettes financières divers s'élevant à 10.392.255 francs

- des avances et acomptes reçus sur commandes en cours 10.282.042 francs

- des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à 118.850.141 francs

- des dettes fiscales et sociales s'élevant à 50.246.380 francs

- des dettes sur immobilisations et comptes rattachés 176.341 francs

- des autres dettes s'élevant à 2.129.208 francs

- des produits constatés d'avance s'élevant à 570.526 francs

- des écarts de conversion de passif s'élevant à 68.106 francs

Montant total du passif dont la transmission est prévue 222.804.162 francs,
ci222.804.162 francs.

La Société TECOR prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société FRIEDLANDER la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Alexandre FARGIER, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 1998 est exact. Il certifie, notamment, que la Société FRIEDLANDER est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de la Société FRIEDLANDER.....314.304.162francs

. A retrancher : montant du passif de la Société FRIEDLANDER222.804.162 francs

ACTIF NET APPORTE 91.500.000 francs,
ci91.500.000 francs

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société TECOR sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société FRIEDLANDER à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 1999 par la Société FRIEDLANDER seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société TECOR.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société FRIEDLANDER y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er Janvier 1999 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Alexandre FARGIER ès qualités, déclare que la Société FRIEDLANDER qu'il représente n'a effectué depuis le 31 Décembre 1998, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors d'une part de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société et d'autre part du projet de cession des actions de sa filiale SEGEM ainsi que du projet de vente du fonds de commerce de la société M2M à la SA ORTEC MECA.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE TECOR :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Michel ROUX ès-qualités de représentant de la Société TECOR oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société TECOR prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société FRIEDLANDER, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société TECOR sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société TECOR supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La Société TECOR aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société TECOR sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société TECOR, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de

construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE FRIEDLANDER

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société FRIEDLANDER s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société TECOR tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société TECOR, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société FRIEDLANDER, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société TECOR aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société FRIEDLANDER oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société TECOR d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société FRIEDLANDER déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société TECOR aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Alexandre FARGIER, ès qualités, déclare :

- Que la Société FRIEDLANDER n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que la Société FRIEDLANDER est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir principalement créé.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, si ce n'est les nantissements classiques sur matériels et outillages au profit des organismes financiers type CEPME et autres.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société FRIEDLANDER ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
année 1996	637.933.580 francs	7.509.860 francs
année 1997	380.930.527 francs	12.843.062 francs
année 1998	392.690.660 francs	18.535.247 francs

- Que les livres de comptabilité de la Société FRIEDLANDER ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société TECOR étant propriétaire de la totalité des 70.000 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Michel ROUX ès-qualités, déclare que la Société TECOR renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

En outre, la valeur nette des biens et droits apportés, soit 91.500.000 francs et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 70.000 actions de la Société FRIEDLANDER dont elle était propriétaire, soit 91.500.000 francs, étant de même montant, il ne sera constitué aucune prime de fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE FRIEDLANDER

La Société FRIEDLANDER se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TECOR qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société TECOR de la totalité de l'actif et du passif de la Société FRIEDLANDER, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 1998 par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société FRIEDLANDER,

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 1998 par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société TECOR,

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société FRIEDLANDER par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TECOR.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société TECOR.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Les représentants des Sociétés TECOR et FRIEDLANDER obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - <u>IMPOT SUR LES SOCIETES</u>

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 1999. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société TECOR prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société FRIEDLANDER, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;

- de se substituer à la Société FRIEDLANDER pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société FRIEDLANDER.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société FRIEDLANDER déclare transférer purement et simplement à la Société TECOR, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société TECOR s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société TECOR s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société TECOR remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société TECOR fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société TECOR devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société TECOR remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société TECOR, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société FRIEDLANDER ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les

valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société FRIEDLANDER à la Société TECOR.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société TECOR, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Jean ARNOUX Notaire à Aix en Provence, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés.

Fait à Aix en Provence
Le 22 Avril 1999

En huit exemplaires, dont un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.
Un pour être ultérieurement, en cas de réalisation de la fusion
déposé au rang des minutes de Maître J. ARNOUX avec reconnaissance d'écriture et de signature.